

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 26/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

LINGENHELD ENVIRONNEMENT

Chemin du Hitzthal

Carrefour Bellevue

67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM

Code AIOT : 0003012076

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2024 dans l'établissement LINGENHELD ENVIRONNEMENT implanté rue de Rome - Lieu-dit Unterer Bruegel - 67520 MARLENHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LINGENHELD ENVIRONNEMENT
- rue de Rome - Lieu-dit Unterer Bruegel - 67520 MARLENHEIM
- Code AIOT : 0003012076
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société exploite une installation de stockage de déchets inertes. L'arrêté préfectoral d'enregistrement du 19/05/2016 fixe une période d'exploitation de 10 ans et un volume total de déchets inertes de 100 000 m³. L'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) a pour but la réhabilitation de la décharge communale de Marlenheim avec une intégration paysagère lors de la remise en état.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 1.2.2	Sans objet
2	Réaménagement du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 32	Sans objet
3	Couverture finale	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 33	Sans objet
4	Stabilité du massif	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas mis en évidence de non-conformité des dispositions contrôlées.

L'exploitation du site est terminée. Les travaux de réaménagement sont en cours de réalisation. La couverture finale a été mise en place.

Il est demandé à l'exploitant :

- d'établir un plan d'exploitation à l'échelle 1/500 et de le compléter ;
- de réaliser des plans de profils ;
- de justifier de la stabilité des flancs du talus et de l'absence de contact de la future mare avec les déchets ;
- de finaliser le rapport détaillé du réaménagement du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2016, article 1.2.2 et arrêté ministériel du 12/12/2014, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : <u>Article 1.2.2 de l'Arrêté préfectoral du 19/05/2016</u> Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées <u>Article 34 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014</u> A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site. Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.
Constats : L'exploitant a présenté un plan d'exploitation daté du 19/02/2024, à l'échelle 1/250. La cote maximale relevée sur ce plan est de 193,8 m NGF. Le site est en cours de réaménagement. La couverture finale a été mise en place. La végétalisation du talus reste à faire dans les mois à venir. Dans le dossier de demandé d'enregistrement déposé le 12/01/2016, la cote finale du site est prévue à 193,3 m NGF. La cote maximale relevée sur le plan de 2024 est légèrement supérieure à la cote indiquée dans le dossier de demande d'autorisation de 2016. L'exploitant n'a pas d'explication sur cet écart. A ce stade du réaménagement, la cote finale du site n'est pas connue. Le plan présenté est à l'échelle 1/250. L'article 34 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 fixe qu'à la fin de l'exploitation, l'ensemble des aménagements du site soit présenté sur un plan topographique à l'échelle 1/500. Une copie de ce plan sera transmise à la mairie propriétaire des terrains.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : À la fin de l'exploitation, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection un plan à l'échelle 1/500 comportant l'ensemble des aménagements et d'adresser une copie de ce plan au maire de la commune.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réaménagement du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de

recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...).

Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.

Constats :

Les travaux de réaménagement du site sont en cours. L'exploitant précise que la couverture finale a été mise en place en janvier et février 2024 et qu'il reste la végétalisation à mettre en place. Cela est envisagé dans les prochains mois.

L'exploitant a présenté un dossier de réaménagement du site. Ce dossier porte essentiellement sur l'état final du site après sa végétalisation. La nature et les quantités des divers végétaux sont mentionnés.

Ce dossier ne contient pas tous les éléments fixés à l'article cité ci-dessus. Il est donc nécessaire que l'exploitant complète ce dossier pour répondre au rapport détaillé de la remise en état du site défini à l'article cité ci-dessus et comprenant aussi l'accord du maire de la commune (propriétaire des terrains).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection un rapport détaillé de remise en état du site complet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Couverture finale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.

Constats :

L'exploitant a précisé que la couverture finale a été posée. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de la couverture ne figurent pas sur le plan d'exploitation du 19/02/2024.

Dans le dossier de réaménagement du site présenté par l'exploitant, il est fait état d'une mare sur la partie Sud du site, à quelques dizaines de mètres du pied du talus des déchets, sur une partie non remblayée.

Toutefois, selon les propos de l'exploitant, le site a fait l'objet de dépôt sauvage de déchets, il y a plusieurs années. De ce fait, il est nécessaire que l'exploitant justifie que la mare ne sera pas en contact avec des déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter son plan d'exploitation avec les éléments prévus à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 cité en référence. Le plan complété et les éléments justifiant de l'absence contact entre la mare et les déchets seront transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stabilité du massif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.
Constats : Une partie du site représente un talus dans l'aspect paysager dont les flancs sont très pentus. Le cours d'eau « le Bruegel » est situé au pied du flanc Ouest. Sur le flanc Est, est situé le chemin d'accès au sommet du talus. L'exploitant a précisé que le réaménagement du site a été convenu avec la commune et les associations de chasseurs. Dans le dossier de demande d'enregistrement de 2016, la stabilité du flanc Est a été modélisée. L'étude montre qu'un coefficient de sécurité supérieur à 1,5 est recherché pour sa stabilité. Les autres flancs n'ont pas fait l'objet d'une modélisation à l'époque. Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du coefficient de stabilité du flanc Est. Les autres flancs présentant aussi des pentes importantes, il convient que l'exploitant justifie de leur stabilité. Des plans de profils du talus permettrait de vérifier les coefficients des pentes des talus. Si un glissement d'une partie du flanc Ouest survenait, cela aurait un impact non négligeable sur le cours d'eau « le Bruegel ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de deux mois, de justifier de la stabilité de chaque flanc du talus et de joindre au plan d'exploitation, des plans de profils du talus.
Type de suites proposées : Sans suite

* * *

